

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 18 A

N° 156

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 156

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 18 A

À l'alinéa 8, après le mot :

« motivée »,

insérer les mots :

« et sans avoir préalablement convoqué les parties ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.